considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'arrangement envisagé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à conclure avec le Japon l'arrangement commercial négocié pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1970.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. HARMEL

---

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 6 février 1970**

**autorisant la prorogation de l'accord commercial conclu entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique**

(70/141/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a conclu avec la Confédération helvétique un accord commercial signé le 2 décembre 1954, ainsi que des protocoles commerciaux dont le dernier, signé le 30 avril 1969, est venu à échéance le 31 décembre 1969 ;

considérant que ledit accord a fait l'objet d'une tacite reconduction jusqu'au 30 septembre 1969, conformément à la décision d'autorisation du Conseil du 15 septembre 1969 (2) ;

considérant que le gouvernement allemand a demandé a être autorisé à proroger l'accord commercial ainsi que les dispositions contenues dans le protocole du 30 avril 1969, jusqu'au 31 décembre 1970, pour éviter une discontinuité dans les relations commerciales entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'un accord commercial avec un pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant qu'à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les assurances données par le gouvernement allemand, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'autoriser, aux termes de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne à proroger, jusqu'au 31 décembre 1970, l'accord commercial conclu avec la Confédération helvétique le 2 décembre 1954 ainsi que le protocole du 30 avril 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à proroger, par échange de lettres, jusqu'au 31 décembre 1970, l'accord commercial conclu avec la Confédération helvétique le 2 décembre 1954 ainsi que le protocole du 30 avril 1969.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. HARMEL

---

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.